
REGLEMENT DE VISITE

PREAMBULE :

Le jardin du Musée départemental Albert-Kahn est inscrit par le Ministère de la Culture au titre des Monuments historiques. Élément central dans le projet d'Albert Kahn, il fait pleinement partie des collections du musée. Aussi, les visiteurs sont invités à se comporter dans le jardin avec le plus grand respect pour ce site patrimonial.

TITRE I - DISPOSITIONS GENERALES**Objet du règlement****Article 1 :**

Le jardin du Musée départemental Albert-Kahn, propriété du Département des Hauts-de-Seine, est placé sous la responsabilité du Directeur du musée.

Champ d'application**Article 2 :**

Le présent règlement a pour objet d'informer les visiteurs des conditions générales dans lesquelles ils peuvent visiter le jardin du musée départemental Albert-Kahn. Il est destiné à assurer la sécurité des personnes et des biens, la préservation du site et la qualité de la visite.

Les agents d'accueil, de surveillance et personnel assimilé sont présents sur le site pour informer les visiteurs et les assister en cas de besoin. Ils sont chargés de veiller au respect du présent règlement de visite.

Article 3 :

Le présent règlement est applicable :

- aux visiteurs du jardin du musée,
- à toute personne étrangère à l'établissement présente dans l'enceinte du site,
- aux personnes ou groupements, autorisés à utiliser à titre temporaire certains espaces, sous réserve d'aménagements express (animations ou événements culturels, privatisation,...)

Article 4 :

Le présent règlement s'applique dans les bâtiments ouverts au public et dans l'ensemble du jardin

Caractéristiques du site**Article 5 :**

Le site comporte une salle d'exposition ouverte au public et un jardin de collection.

Les bâtiments occasionnellement accessibles aux visiteurs sont :

- La maison d'Albert-Kahn et son jardin,
- Les pavillons de thé.

Ces espaces sont ouverts au public lors de manifestations organisées par le musée ou par un tiers pour son propre compte ou celui du public.

Article 6 :

Le site peut être ouvert aux privatisations, en dehors de l'ouverture au public.

Les demandes de privatisations pour la tenue d'événements privés devront être adressées au service compétent du département par courriel à : locationespaces@hauts-de-seine.fr.

Les privatisations font l'objet d'un règlement spécifique communiqué au moment de la réservation.

TITRE II - ACCES AU MUSEE**Horaires d'ouverture**

Article 7 : Les périodes et horaires d'ouverture du site, et les dates de fermeture annuelle sont fixés par décision de l'organe compétent du Département des Hauts-de-Seine.

Ils sont affichés à l'entrée du site et sur le site internet du musée.

Ouverture exceptionnelle**Article 8 :**

Exceptionnellement, le Directeur du musée ou son représentant peut décider de modifier les horaires et jours d'ouverture pour certains événements.

Article 9 :

Toute demande exceptionnelle d'ouverture en dehors des jours et heures habituels, toute demande relative à des accueils ou manifestations spécifiques devront être adressées par écrit auprès de la Direction du musée ou par courriel à museealbertkahn@hauts-de-seine.fr .

Fermeture quotidienne**Article 10 :**

30 minutes avant l'heure de fermeture du site, l'accès au jardin est suspendu et les billets ne sont plus délivrés. Les mesures d'évacuation du jardin et des bâtiments accessibles au public commencent 20 minutes avant la fermeture du site

Fermeture exceptionnelle**Article 11 :**

Par nécessité de service, en raisons de circonstances ou manifestations exceptionnelles, l'organe compétent du Département des Hauts de Seine, le Directeur du musée ou son représentant peuvent faire procéder à la fermeture partielle ou totale du jardin ou décider d'en modifier les jours et horaires d'ouverture.

Dans tous les cas, le musée informera le public par voie d'affichage, sur le site internet et sur les réseaux sociaux.

REGLEMENT DE VISITE

Les groupes ayant réservé seront informés de cette situation dans la mesure du possible.

Droit d'entrée et conditions de circulation sur le site

Article 12 :

12.1
Dans le cadre de la visite, l'entrée et la circulation sur le site, sauf exception (visites professionnelles par exemple), sont subordonnées à la possession d'un titre d'accès en cours de validité :

- Billet, délivré à la guérite d'accueil ou, le cas échéant, acheté en ligne
- Passe annuel ;
- Confirmation de réservation pour le responsable de groupe.

12.2

Les tarifs d'accès au site sont fixés par décision de l'organe compétent du Département des Hauts-de-Seine. Ils sont affichés à l'entrée du musée et sur le site internet avec la liste des exonérations donnant droit à tarif réduit ou à gratuité.

12.3

Les billets délivrés ne sont ni échangeables, ni remboursables et sont valables pour la journée. Les visiteurs doivent vérifier avant passage en caisse à quelle catégorie de la grille tarifaire ils peuvent prétendre. Il leur appartient de présenter individuellement et avant encaissement leur justificatif permettant un tarif réduit ou la gratuité d'accès au site. Les visiteurs ne doivent pas se dessaisir de leur billet pendant la durée de leur visite sur le site. Ce dernier peut être demandé pour accéder à un espace particulier.

12.4

L'information éventuelle de fermeture partielle est affichée à l'entrée du musée. La fermeture éventuelle de certains espaces ou zones du jardin ne donne pas droit, après délivrance de billet, à son remboursement.

Accessibilité

Article 13 :

13.1
Il est interdit aux visiteurs d'introduire dans l'établissement des objets qui, par leur destination ou leurs caractéristiques, présentent un risque pour la sécurité des personnes, des œuvres, des bâtiments ou des jardins, ainsi que pour la préservation du site et de ses collections, notamment :

- tout objet susceptible de créer un dommage aux collections, au jardin, aux équipements ou aux personnes présentes sur le site,
- tout objet lourd, encombrant, sonore ou odoriférant,
- tout bagage autre qu'un sac à main ou à dos de format courant,
- tout objet pointu, tranchant ou contondant (excepté les cannes d'appui),
- tout jeu d'enfant et équipement destiné à la pratique d'un sport,
- tout moyen mécanique de locomotion (rollers, vélos, trottinette, planche à roulettes,...), en dehors des moyens nécessaires aux personnes à mobilité réduite,

13.2

L'accès aux animaux n'est pas autorisé, hors chiens guides pour personnes handicapées,

Accessibilité aux personnes à mobilité réduite

Article 14 :

Les bâtiments ouverts au public sont accessibles aux personnes à mobilité réduite. Compte tenu de leur topographie et dans le respect du caractère historique des lieux, le jardin est partiellement accessible aux personnes à mobilité réduite. Un plan/guide est disponible à l'accueil. Pour un meilleur confort de visite, les visiteurs concernés sont invités à se rapprocher des agents d'accueil et de surveillance.

Poussettes

Article 15 :

Afin de contribuer à la préservation du site et ne pas entraver la circulation, la présence des poussettes est limitée dans le jardin. Il est strictement interdit de laisser les poussettes sans surveillance. Les poussettes sont interdites dans l'ensemble du jardin japonais contemporain. D'une manière générale, elles ne sont pas autorisées dans le jardin les weekends d'avril à septembre, jours fériés et jours de forte affluence.

Mesures de sécurité

Article 18 :

Dans l'intérêt de la protection du patrimoine et des œuvres, le personnel du musée et le personnel assimilé sont chargés de l'application des mesures réglementaires en vigueur en matière de sécurité des biens et des personnes. Dans ce cadre, un contrôle visuel des sacs et des bagages des visiteurs sera systématiquement réalisé à l'entrée du musée. Les agents de surveillance et personnel assimilé peuvent refuser des objets dont la présence ne paraît pas compatible avec la sécurité et la bonne tenue de l'établissement.

Parking

Article 16 :

16.1

Le musée départemental Albert-Kahn ne possède pas de parking à l'attention des visiteurs.

16.2

La circulation et le stationnement sont interdits dans l'enceinte du site, sauf dérogation accordée par le Directeur ou son représentant.

Objets trouvés

Article 17 :

Aucun effet introduit par les visiteurs ne doit être laissé seul sans surveillance. Les objets, bagages ou colis laissés sans surveillance sur le site et paraissant présenter un danger pour la sécurité, pourront être détruits sans délai ni préavis par les services compétents des forces publiques.

Les objets trouvés seront conservés à l'accueil pour un délai de 15 jours francs à compter de leur découverte. Au-delà de ce délai et en dehors des documents d'identité déposés immédiatement, ils seront déposés au commissariat du secteur pour la durée du délai légal.

REGLEMENT DE VISITE**TITRE IV - COMPORTEMENT GENERAL DES VISITEURS****Principes****Article 18 :**

18.1
Les visiteurs s'engagent à appliquer les dispositions du règlement intérieur et à adopter un comportement respectueux des collections, des bâtiments, des équipements, du jardin et des personnes présentes sur le site.

18.2
L'accès sur le site est interdit à toutes personnes en état d'ivresse, manifestement sous l'empire de stupéfiants ou dont la tenue et le comportement sont susceptibles d'être source directe ou indirecte de gêne aux autres usagers du site ou de trouble à l'ordre du public.

18.3
Le public devra respecter la circulaire du 2 mars 2011 relative à la mise en œuvre de la loi n°2010-1192 du 11 octobre 2010 interdisant la dissimulation du visage dans l'espace public.

18.4
Une tenue correcte ainsi qu'une parfaite attitude vis-à-vis du personnel et des personnes présentes dans l'établissement sont exigées.

Interdictions**Article 19 :**

19.1
Dans l'intérêt de la protection du patrimoine qui est leur bien commun, il est interdit toute autre action susceptible de porter atteinte à la sécurité du site et des personnes et à la préservation du site et des collections.

Sans que cette liste soit exhaustive, sont notamment interdit, sauf autorisation expresse concernant certains items, le fait de :

- toucher aux objets de collections, décors et aménagements muséographiques,
- franchir les dispositifs destinés à protéger les collections et à interdire l'accès des espaces non ouverts au public (bâtiments, zone de travaux, zone de plantation,...)
- rester ou s'introduire par effraction ou escalade, en particulier après la fermeture du site,
- manipuler sans motif les instruments de secours et les signalétiques,
- s'appuyer sur les vitrines, les socles et autres éléments de présentation,
- apposer des graffitis, inscriptions, marques ou salissures en tout endroit,
- marcher ou stationner sur les pelouses et les espaces plantés, franchir les clôtures, grimper sur les arbres ou toutes installations,
- escalader ou toucher toutes installations, intérieures ou extérieures,
- construire tout abri, ou d'installer des jeux prenant appui sur les arbres ou les constructions,
- pénétrer dans les plans d'eau,
- endommager, couper et cueillir fleurs et plantations,
- se livrer, dans l'ensemble du site, à des courses, bousculades, glissades ou escalades,
- circuler pieds nus, s'asseoir en dehors des mobiliers de repos prévus à cet effet, s'allonger,
- nourrir les animaux, en particulier les carpes, canards, écureuils et autres animaux,
- fumer, pique-niquer, manger et boire,
- jeter à terre tout objet, papier ou détritux, abandonner volontairement des objets personnels,
- gêner les autres visiteurs par toute manifestation bruyante, notamment par l'émission d'appareils et de dispositifs de diffusion sonore, instruments de musique, par l'usage du téléphone mobile, réaliser des bruits gênants pour la quiétude des visiteurs, tels que cris, chants, sifflets, pétards, etc.
- procéder à des quêtes, se livrer à toute propagande, publicité ou à tout commerce,
- introduire et utiliser des produits susceptibles d'apporter une pollution même momentanée de l'air, de l'eau et des sols,
- disposer d'une tenue non décente ou d'un comportement inadapté,
- se livrer à des actes portant atteinte à l'hygiène,
- plus généralement, occasionner toute atteinte à l'ordre public.

19.2
Les visiteurs devront se conformer aux injonctions et recommandations qui leur sont adressées par le personnel du site et le personnel assimilé. Le refus d'obtempérer aux remarques émises par le personnel expose les contrevenants à la reconduite immédiate à l'extérieur de l'enceinte du musée et le cas échéant, à des poursuites.

19.3
A l'exception des personnels ou prestataires dûment autorisés, il est strictement interdit à toute personne de pénétrer ou de se maintenir sur le site en dehors des heures d'ouvertures au public.

Responsabilité des mineurs**Article 20 :**

20.1
Les enfants de moins de 16 ans doivent être accompagnés par un adulte pour accéder au musée. Les parents et accompagnateurs restent personnellement responsables de la sécurité des personnes mineures entrées sur le site. Toute personne mineure engage la responsabilité de ses parents ou tuteurs pour toute dégradation, vol ou incident commis dans le musée.

20.2
Tout enfant égaré est reconduit à la guérite d'accueil où ses parents ou ses accompagnateurs doivent le rejoindre sans délai.

TITRE V - DISPOSITIONS RELATIVES A L'ACCUEIL DU PUBLIC**Accueil des publics individuels****Article 21 :**

Des visites libres sont possibles tout au long de l'année dans le cadre de l'amplitude horaire applicable. Des visites guidées en accès libre sont proposées au public individuel en semaine et le week-end, selon la programmation annoncée.

Accueil des groupes

REGLEMENT DE VISITE

Article 22 :

22.1
Afin de respecter la capacité d'accueil du musée, les visites de groupe (10 personnes ou plus), qu'elles soient libres, avec médiateur du musée ou avec conférenciers extérieurs se font uniquement sur réservation.

Les demandes de réservations pour les groupes sont à adresser par courriel à accueilmak@hauts-de-seine.fr.

Les visites de groupe font l'objet d'un règlement spécifique communiqué au moment de la réservation.

TITRE VI - PRISE DE VUE, ENREGISTREMENT ET ENQUÊTES**Prise de vue et enregistrement****Article 23 :**

Le jardin peut être photographié et/ou filmé sans pied, à titre amateur, pour l'usage privé du visiteur, sous réserve de ne pas gêner la circulation des visiteurs.

Dans les espaces d'exposition, les prises de vue sans flash, pied ou éclairage sont autorisées, sauf mention contraire expresse affichée à l'entrée. Ces dispositions s'appliquent pour tout moyen technologique de captation vidéo ou photographique.

Ces prises de vue ou captations vidéo ne peuvent faire l'objet que d'un usage strictement privé et ne peuvent être en aucun cas être utilisées à des fins commerciales ou publicitaires.

La publication à caractère non commerciale des images et captations vidéos réalisées par les visiteurs sur les réseaux sociaux est autorisée, sous réserve de la mention du nom du site, du respect du droit d'auteur et de la vie privée des personnes, selon la législation en vigueur.

Les prises de vues photographique, captations vidéo ou cinématographiques à caractère professionnel sont soumises à autorisation préalable et, le cas échéant, à redevance fixée par l'organe compétent du Département des Hauts-de-Seine.

Il en est de même des tournages de films, l'enregistrement d'émissions radiophoniques, télévisuelles ou diffusées sur internet.

Les demandes d'autorisation sont à adresser à museealbertkahn@hauts-de-seine.fr.

Enquêtes**Article 24 :**

Toute enquête ou sondage d'opinion auprès des visiteurs doit être soumis à une autorisation préalable du Directeur du musée.

TITRE VII - SECURITE DES PERSONNES, DES ŒUVRES ET DES BATIMENTS**Sécurité des personnes****Article 25 :****Principe****25.1**

Les visiteurs s'abstiennent de tout acte susceptible de menacer la sécurité des personnes et des biens ou de porter atteinte à l'ordre public.

Alerte**25.2**

Il est demandé aux visiteurs de signaler immédiatement tout accident ou évènement anormal (début d'incendie, malaise d'un visiteur, incident climatique...) à l'agent de surveillance ou au jardinier le plus proche. Les moyens de secours sont ensuite guidés par l'équipe d'accueil.

Incendie**25.3**

En cas de déclenchement de l'alarme incendie, le plus grand calme doit être observé. Les visiteurs sont invités par les agents à suivre les cheminements d'évacuation et de rejoindre, dans l'ordre et la discipline, les points d'accès qui leur seront indiqués par le personnel.

Accident ou malaise d'un visiteur**25.4**

En cas d'accident ou malaise touchant une personne, les agents d'accueil et de surveillance ou les jardiniers sont en mesure d'intervenir.

Tout visiteur peut joindre l'accueil du site [Numéro de la guérite] ou, à défaut, le poste central d'accueil et de sécurité (01 41 87 28 60), afin de déclencher la procédure de secours.

En cas de malaise cardiaque, un défibrillateur est disponible à la guérite d'accueil du musée.

Si, parmi les visiteurs, un médecin, un infirmier ou un secouriste intervient, il doit rester présent sur les lieux et demeurer auprès du malade ou de l'accidenté jusqu'à son évacuation. Il est invité à laisser son identité et ses coordonnées à l'agent de surveillance présent sur les lieux ainsi qu'aux responsables des secours intervenant éventuellement.

25.5

Il est interdit de déplacer le malade ou l'accidenté, sauf danger immédiat, ou de lui administrer un médicament quelconque avant l'arrivée des secours.

Damage**25.6**

En cas de dommage matériel ou d'accident, une fiche descriptive retraçant les faits et mentionnant les coordonnées de la victime est remplie par les agents de surveillance du musée.

Sécurité des œuvres

REGLEMENT DE VISITE

Article 26 :**Déplacement des œuvres****26.1**

Aucune œuvre exposée ne pouvant être enlevée ou déplacée en présence du public pendant les heures d'ouverture du musée, tout visiteur qui serait témoin de l'enlèvement d'une œuvre doit le signaler immédiatement au personnel d'accueil et de surveillance habilité à donner l'alerte et à intervenir spontanément.

Mesures à prendre en cas de vol**26.2**

En cas de tentative de vol ou de dégradation, des dispositions de sécurité peuvent être prises comportant notamment la fermeture des accès et le contrôle des sorties.

TITRE VIII - RESPECT DU REGLEMENT**Article 27**

Le non-respect du présent règlement expose le contrevenant à l'expulsion du musée et le cas échéant, à des poursuites judiciaires.

Article 28

Le présent règlement de visite est porté à la connaissance du public par voie d'affichage et sur le site internet, et peut à sa demande, lui être communiqué à tout moment.

Article 29

Le Directeur du Musée départemental Albert-Kahn est chargé de l'exécution du présent règlement.